

## Les jours ARTT et le système du Forfait-jour

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Code général de la fonction publique
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Circulaire n°NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004
- L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- L'article 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale

## I - L'Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

### 1. Le principe de l'ARTT

#### ➤ Définition

**La durée du temps de travail effectif annuel est fixée à 1 607 heures et la durée de travail hebdomadaire fixée à 35 heures par semaine** (sauf pour la filière enseignement artistique).

Les collectivités et établissements publics ont tout de même la possibilité d'instituer, par délibération, une durée de travail hebdomadaire supérieure à la base légale de 35 heures. Ainsi, conformément à l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, **pour que la durée du temps de travail effectif annuel ne dépasse pas les 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT) sont octroyés**.

En effet, la durée du temps de travail effectif annuel de 1 607 heures est un plafond et grâce à l'octroi de ces jours de repos supplémentaires, la durée légale annuelle du travail n'est pas dépassée.

Les jours ARTT sont donc des **jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures**. Ces jours ne sont donc **pas des jours de congés annuels supplémentaires**.

#### ➤ Personnels bénéficiaires concernés

En vertu de la circulaire n°NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) sont concernés par l'acquisition de jours ARTT. Les **agents contractuels** sont également concernés par l'acquisition des jours d'ART, sans condition de service ou autre.

Seuls les **agents à temps complet** peuvent bénéficier d'ARTT, et seulement si leur **cycle de travail est supérieur à 35 heures**.

Exemple : Un agent ayant un cycle de travail de 39 heures pourra bénéficier d'ARTT, alors qu'un agent à 35 heures n'en bénéficiera pas.

**Les agents à temps non complet ne peuvent donc pas bénéficier d'ARTT.**

Exemple : Un agent à 28 heures ne pourra pas bénéficier d'ARTT.

En revanche, **un agent initialement à temps complet qui serait placé à temps partiel pourra bénéficier d'ARTT.**

➤ Procédure de mise en œuvre

La mise en place de l'ARTT nécessite la prise d'une **délibération** par l'organe délibérant, **après avis du Comité technique (CT)**.

Il est possible de ne pas généraliser l'ARTT à l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

L'octroi d'un trop grand nombre de jour d'ARTT augmente le temps d'absence des agents, ce qui rend plus difficile l'organisation et le bon fonctionnement du service, ce qui contraint le respect du principe de continuité du service public.



Exemple : Un agent ayant un cycle de 38 heures par semaine génère 18 jours d'ARTT en plus de ses congés annuels, soit un total de 43 jours d'absence dans l'année, sans compter les autorisations spéciales d'absence dont il peut bénéficier.

En outre, la mise en place du cycle de travail suppose que la collectivité est en mesure de donner des missions à hauteur de la durée hebdomadaire des agents. En effet, ces derniers doivent être pleinement occupés, sinon il n'y aurait aucun intérêt d'augmenter la durée hebdomadaire de leurs emplois.

**A noter** :

Un modèle de délibération est disponible sur l'extranet du site <http://www.cdg28.fr/> rubrique Modèles d'actes/ Délibérations/ Délibération ARTT/.



## 2. Les règles de calcul de l'ARTT

➤ Pour les agents à temps complet

La circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre de finances pour 2011 indique, à titre indicatif, « le nombre de jour ARTT attribués annuellement est le plus souvent de : »

| Durée du cycle de travail | Nombre de jours de RTT sur l'année civile |
|---------------------------|---|
| <b>35h</b>                | <b>0</b>                                  |
| <b>35h30</b>              | <b>3</b>                                  |
| <b>36h</b>                | <b>6</b>                                  |
| <b>36h30</b>              | <b>9</b>                                  |
| <b>37h</b>                | <b>12</b>                                 |
| <b>37h30</b>              | <b>15</b>                                 |
| <b>38h</b>                | <b>18</b>                                 |
| <b>38h30</b>              | <b>20</b>                                 |
| <b>39h</b>                | <b>23</b>                                 |

**A noter** :

En cas de mutation au cours de l'année, son solde du crédit de jours d'ARTT doit être communiqué à l'agent qui quitte la collectivité.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure (circulaire du 29 décembre 2010).

### Comment calculer le nombre d'ARTT

Pour un agent ayant un cycle de travail égal à 37 heures, soit 7,4 heures par jour (37/5):

L'agent effectuera les 1 600 heures (sans compter la journée de solidarité) réglementaires en 216,22 jours :

$$1\ 600 \div 7,4 = 216,22$$

Le nombre jours travaillés pour un agent ayant un cycle classique de 35 heures par semaine est de 228 jours pour atteindre les 1 600 heures réglementaires.

$$228 - 216,22 = 11,78$$

Soit **12 jours d'ARTT** octroyés (arrondis au nombre supérieur).

Pour information : La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans ce calcul, il conviendra de la prendre en compte soit en retirant une journée d'ARTT, un jour férié, ou en rajoutant 7 heures de travail, selon les modalités définies dans la collectivité.

#### A noter :

La délibération fixant les modalités de mise en place de la journée de solidarité peut prévoir que la journée de solidarité est soit 1 jour d'ARTT en moins pour les agents à temps complet, soit 1 jour férié travaillé (cf. fiche relative au temps de travail est disponible sur l'extranet du site [http://www.cdg28.fr/Fiches thématiques/Temps de travail/](http://www.cdg28.fr/Fiches_thématiques/Temps_de_travail/)).

#### ➤ Pour les agents à temps partiel

La circulaire du 18 janvier 2012 précise que **pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.**

Un agent à temps partiel thérapeutique a droit au même nombre de jour d'ARTT qu'un agent à temps partiel non thérapeutique (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

A titre indicatif, les jours de ARTT sont alors les suivants :

| Durée hebdomadaire de travail à temps complet | 39h  | 38h  | 37h  | 36h | 35h30 |
|---|------|------|------|-----|-------|
| Temps partiel 90%                             | 20,7 | 16,2 | 10,8 | 5,4 | 2,7   |
| Temps partiel 80%                             | 18,4 | 14,4 | 9,6  | 4,8 | 2,4   |
| Temps partiel 70%                             | 16,1 | 12,6 | 8,4  | 4,2 | 2,1   |
| Temps partiel 60%                             | 13,8 | 10,8 | 7,2  | 3,6 | 1,8   |
| Temps partiel 50%                             | 11,5 | 9    | 6    | 3   | 1,5   |



### 3. L'utilisation des jours d'ARTT

Les jours d'ARTT sont des jours d'absence en contrepartie du temps de travail effectué au-delà des 35h.

Comme les congés annuels, **l'utilisation des jours d'ARTT est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service.**

Les jours d'ARTT peuvent être pris par journée ou demi-journée.

Il est possible de poser des jours d'ARTT à **la suite de congés annuels, dans la limite de 31 jours d'absence** consécutifs (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Les jours d'ARTT **doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.** Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante, **ils sont perdus !** Toutefois, en vertu du décret 2004-878 du 26 août 2004, les agents pouvant bénéficier d'un compte-épargne-temps (CET) ont la possibilité de reporter des jours d'ARTT sur leur CET, sans limitation du nombre de jours.

#### **A noter :**

Une fiche relative au CET est disponible sur l'extranet du site <http://www.cdg28.fr/> rubrique /Fiche thématique/ Congés annuels/ Compte épargne-temps/.

Un modèle de délibération de mise en place du CET est également disponible rubrique/ Modèles d'actes/ Délibérations/ Délibération Compte Epargne Temps/.



Par ailleurs, la collectivité a la possibilité de prévoir dans le règlement intérieur de la collectivité des règles d'utilisation plus précises.

**Exemple :** le règlement intérieur peut prévoir une obligation de prendre les jours d'ARTT le mois suivant pour lisser l'absence des agents.

Comme pour les congés annuels, les agents ont également la possibilité de donner anonymement et sans contrepartie, en partie ou en totalité, leurs jours d'ARTT au bénéfice d'agents travaillant auprès du même employeur et ayant la qualité de proche aidant de personne en perte d'autonomie, ou présentant un handicap ou ayant subi le décès d'un enfant.

#### **A noter :**

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur.

Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018. Depuis mars 2021, ce dispositif permet aussi de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant qui décède. Le décret précise les modalités des dons.



### 4. La réduction des droits ARTT : l'incidence des congés maladie et des autorisations spéciales d'absence (ASA)

➔ A la différence des congés annuels, **les jours d'ARTT ne sont dus que si l'agent est effectivement présent.** En cas d'absence, ils ne doivent pas être crédités.

Ainsi, en vertu de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire n°NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, **les congés pour raison de santé ne génèrent pas de jours d'ARTT car l'agent n'exerce pas effectivement ses fonctions.**

Les congés pour raison de santé comprennent :

| Pour les fonctionnaires   | Pour les agents contractuels  |
|---|---|
| Congé de maladie ordinaire                                      | Congé de maladie ordinaire  |
| Congé de longue maladie   | Congé de grave maladie  |
| Congé de longue durée   | Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle   |
| Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)   | Congé sans traitement pour maladie (temps non suffisant pour justifier d'un congé maladie rémunéré) |
| Congé de grave maladie pour certains agents à temps non complet |   |

**Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence** pour événements familiaux ou autre (ASA Covid.....), **sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.**



**De même, toutes les périodes dans lesquelles l'agent a une position autre que l'activité ou le détachement**, cad (dans laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions) ne peuvent ouvrir droit à l'acquisition d'ARTT : Disponibilité, suspension, exclusion temporaire....

→ Concernant le congé maternité :

**On peut estimer que les périodes de congé maternité génèrent des droits à l'acquisition de jours ARTT.** L'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dispose en effet que seuls les congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie) n'ouvrent pas ces droits ( Rep JO Sénat du 14/03/2013 - page 879).

**A noter :**

Le CAA de Nancy dans un arrêt du 21 décembre 2018, n° 17NT00540 a adopté une position différente, mais qui reste isolée, en considérant que, bien que n'étant pas des congés pour raison de santé les congés maternité, paternité, adoption, accompagnement de personnes en fin de vie et autorisations d'absence ne génèrent pas de jours ARTT. A ce jour, le conseil d'Etat n'a pas eu tranché cette question. Par conséquent, il existe une incertitude juridique sur ce point.

De plus, l'heure de grossesse est considérée comme du temps de travail effectif (circulaire interministérielle FP/4 n°1864 et n° B/2/B/95/229 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État du 9 août 1995).



→ Par conséquent, il convient de procéder pour chaque agent à une **déduction de jours d'ARTT, proportionnelle au nombre de congés pour raison de santé ou autre absence (ASA).**

Cette réduction s'effectue **au terme de l'année civile et non au terme du congé pour raison de santé.**

Si le nombre de jours à déduire est supérieur au nombre de jours d'ARTT, alors la déduction peut s'effectuer sur le crédit de jours d'ARTT de l'année suivante.

Le calcul de la réduction de jours d'ARTT s'effectue en 3 étapes :

- Reprendre le nombre annuel de jours ouvrables travaillés, soit 228 jours pour un temps complet (N1)
- Déterminer le nombre maximum de jours ARTT généré annuellement par l'agent (N2)
- Calculer le quotient de réduction (Q) égal au nombre de jours ouvrables divisé par le nombre maximum de jours ARTT de l'agent ( $Q = N1 \div N2$ )

**Le calcul du quotient de réduction permet de déterminer le nombre de jours à partir duquel une journée d'ARTT est acquise.** Ainsi, dès lors que l'agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour congé en raison de santé est égal à Q, le crédit annuel de jours ARTT de l'agent est amputé d'une journée.

**A noter :**

**les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile**

**Exemple :**

→ **Agent à temps complet**

Un agent ayant un régime hebdomadaire de 37 heures :

- $N1 =$  le nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228
- $N2 =$  le nombre de jours de RTT générés par an : 12
- $Q = 228 \div 12 = 19$

Dès lors que la durée d'absences due à un congé pour raison de santé atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT de l'agent.

Si l'agent est absent 38 jours ( $19 \times 2$  – hors samedi et dimanche), il y aura une retenue de 2 jours d'ARTT, et ainsi de suite.....

A noter : Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire serait supérieur à ceux accordés au titre de l'année civile ( ARTT non alimenté , épuisés...), la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

→ **Agent à temps partiel**

Un agent à 80% de 39h :

- $N1 = 228 \times 80\% = 182,4$
- $N2 = 12 \times 80\% = 9,6$  jours d'ARTT
- $Q = 182,4 \div 9,6 = 19$  (arrondi à 10)

Soit 1 jour à déduire tous les 10 jours d'absence.

Si l'agent est absent 20 jours ( $10 \times 2$  – hors samedi et dimanche), il y aura une retenue de 2 jours d'ARTT....

## II - Le système du forfait-jours



### 1. Personnels concernés

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- ❖ **Les personnels chargés de fonctions d'encadrement**
- ❖ **Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée**



#### A noter :

Conseil d'Etat, 20 février 2013, n° 351316 : **Ces conditions sont cumulatives** et un agent bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de son travail mais qui n'est pas chargé de fonctions de conception ou d'encadrement ne peut prétendre à l'application de ce régime spécifique.

### 2. Fonctionnement

L'application du système du forfait-jours permet de **comptabiliser la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année** et non en heure.

Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail.

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

L'article 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas de modalités de calcul.

L'article 12 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière peut servir de référence. Celui-ci prévoit un **décompte de jours fixé à 208 jours travaillés par an (jours ouvrés) avec déduction de 20 jours de réduction du temps de travail (RTT).**

En outre, la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre de finances pour 2011 indique que **les agents soumis au forfait bénéficient en général de 18 jours, voire de 20 jours d'ARTT.** La règle du décompte des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé s'applique dans les mêmes conditions ( $Q = 228 \div 20 = 11$ ; dès que l'absence atteint 11 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 20 jours).

La mise en place du forfait-jours présente des avantages et des inconvénients suivants :

| Avantages   | Inconvénients   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Une liberté dans l'organisation du temps de travail des personnels concernés</li><li>- Une adéquation des jours travaillés avec les différentes périodes de temps de travail c'est-à-dire creuses ou intensives</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Une absence de prise en compte et de valorisation des nombreuses heures effectuées par les personnels concernés, ayant de fortes charges de travail</li></ul> |

### 3. Mise en œuvre du forfait-jours

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature permet l'application du dispositif du forfait-jours dans les collectivités territoriales par **l'adoption d'une délibération, après avis du Comité technique.**



La délibération doit préciser les personnels concernés par le dispositif ainsi que les modalités de mise en œuvre prévues.

Aucun arrêté individuel ne doit être établi car il s'agit d'une mesure simplement organisationnelle.

Cependant, il convient **d'informer par écrit les agents concernés** par cette nouvelle organisation du travail et leur transmettre leurs nouvelles organisations du temps de travail.



#### **Conseil :**

Il convient de modifier les fiches de poste des agents concernés en précisant la nouvelle organisation de travail (nombre de jours travaillés générant x jour d'ARTT au titre du forfait-jours pour les cadres).